

N° 4569 du 4.09.06

3F INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 69.846.042,00 euros

**Siège Social : MONTAIGU (Vendée)
17, Avenue Villebois Mareuil**

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 17/07/2006 Bordereau n°2006/768 Case n°7

Ext 3110

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

201
J 07 SB.

3F INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 69.846.042,00 euros

**Siège Social : MONTAIGU (Vendée)
17, Avenue Villebois Mareuil**



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Joseph BOUGRO**
Né le 21 septembre 1935 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique)

ET

- **Madame Simone BLANLOEIL, épouse BOUGRO,**
Née le 3 février 1942 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique)

Demeurant ensemble à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – 4, Rue Durivum

Tous deux mariés le 4 juillet 1960 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique) sous le régime de la Communauté légale en vigueur modifié depuis par un contrat reçu par Maître GRELEAUD, Notaire à MONTAIGU (Vendée) le 5 mai 1991 et désormais sous le régime de la communauté universelle.

ET

- **Madame Bénédicte BOUGRO, épouse MERCIER**
Née le 3 mars 1968 à NANTES (Loire Atlantique),

Mariée avec Monsieur Francis MERCIER, né le 6 janvier 1969 aux SABLES D'OLONNE (Vendée), le 31 août 1996 au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Pierre DENIS, Notaire à MONTAIGU (Vendée) le 21 juin 1996.

Demeurant ensemble à MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.


J G S B₂

- TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- « **3F INVEST** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux, pour son propre compte, et notamment des actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », et l'activité de « holding » financière ;
- L'activité de prestations de services techniques, administratifs et de gestion au profit des ses filiales et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à :

- MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En
J D S B.

- TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – APPORTS

1 – Apports en nature

- **Monsieur Joseph BOUGRO**, soussigné apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits d'usufruit qu'il détient sur 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – Zone Industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

- **Madame Bénédicte MERCIER**, soussignée, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 68.397.000 euros, Monsieur Joseph BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 68.397.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 68.397.000 actions de 1 euro chacune.

- **Madame Simone BOUGRO**, soussignée apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés comme suit :

les droits d'usufruit qu'elle détient sur 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – Zone Industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

JB
JG
SB.

- **Madame Bénédicte MERCIER**, soussignée, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 29.500 actions de catégorie « A » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 1.239.000 euros, Madame Simone BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 1.239.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 1.239.000 actions de 1 euro chacune.

- **Madame Bénédicte MERCIER** soussignée, apporte, en outre à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

5.001 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », susvisée, qu'elle détient en pleine propriété,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 210.042 euros, Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer 210.042 actions de 1 euro chacune.

Il a été procédé à l'évaluation des apports décrits ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Jean SOTES, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 12 juin 2006.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la Loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

2 – Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 69.846.042 € représentant :

Les apports en nature évalués pour une valeur de	69.846.042 €
Total égal au montant du capital social	69.846.042 €

II – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUARANTE DEUX EUROS (69.846.042) euros. Il est divisé en SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE QUARANTE DEUX (69.846.042) actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

1 – Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

En
J.B. S.B.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

4 – La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

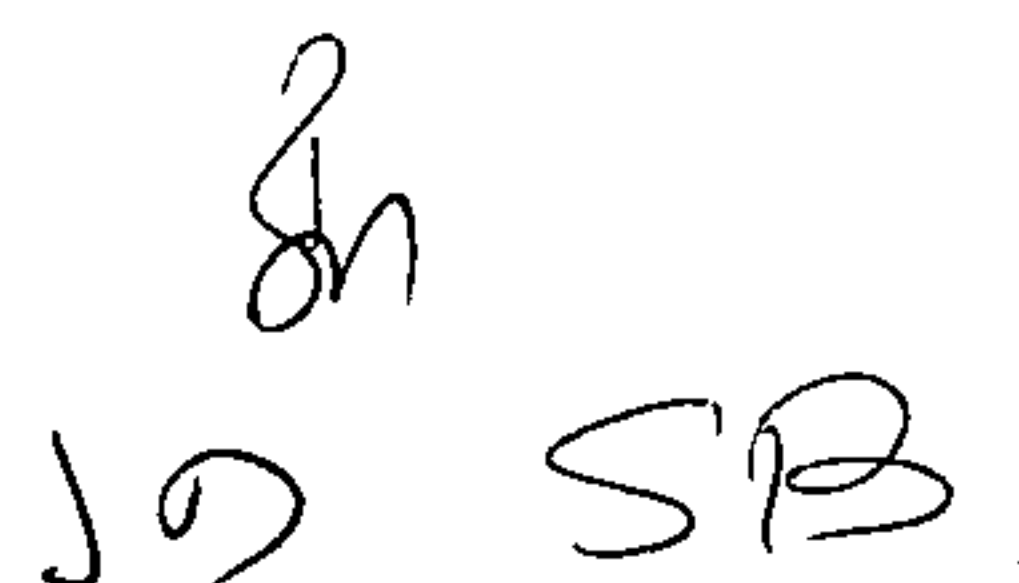
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Handwritten signatures and initials, including a large 'J' and 'S' followed by 'B'.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires relatives à l'approbation annuelle des comptes et à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

Leur cession et leur transmission s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 – Définitions

Pour les besoins du présent article :

- une « TRANSMISSION » d'actions s'entend de toute transmission de la pleine propriété, de l'usufruit, de la nue-propriété d'actions de la société, à titre gratuit ou à titre onéreux, par cession, par donation, par échange ou de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne morale ou d'une personne physique, entre vifs ou par décès, y compris :

- o toute opération d'échange d'actions résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission à titre universel ;
- o toute cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices, toute cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire et toute renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Handwritten signatures and initials:
JG, SN, SB.

- lorsque la cession a lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.
- le ou les « CEDANT(S) » s'entend de tout associé qui projette de TRANSMETTRE ses actions.
- un TIERS s'entend de toute personne, physique ou morale, qui n'est :
 - ni un associé de la société,
 - ni un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé de la société.

13.2. TRANSMISSIONS libres

Peuvent être effectuées librement :

- les TRANSMISSIONS d'actions entre associés de la société ;
- les TRANSMISSIONS d'actions, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, et en cas de liquidation de communauté entre époux ;
- les TRANSMISSIONS d'actions en cas de succession sauf si le bénéficiaire est un TIERS.

13.3 – TRANSMISSIONS non libres

Toutes les TRANSMISSIONS d'actions, non visées aux paragraphes 13.2 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 13.3, 13.4, 13.5, 13.6 et 13.7 des statuts de la société « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », instituant des procédures de préemption, d'agrément, et les cas échéant de sortie conjointe en cas de TRANSMISSIONS non libres.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

1 – Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 – S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1- Nomination et durée du mandat

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

En J 9 S.B.

2- Cessation du mandat

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, sur proposition du Président, à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

3 – pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'ils sont définis à l'article 15 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont opposables aux tiers.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En
J B S/B.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

En
JD SB.

- TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la Loi.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation et réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are two distinct signatures, one appearing to be 'JG' and the other 'SB.', along with some other scribbles.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

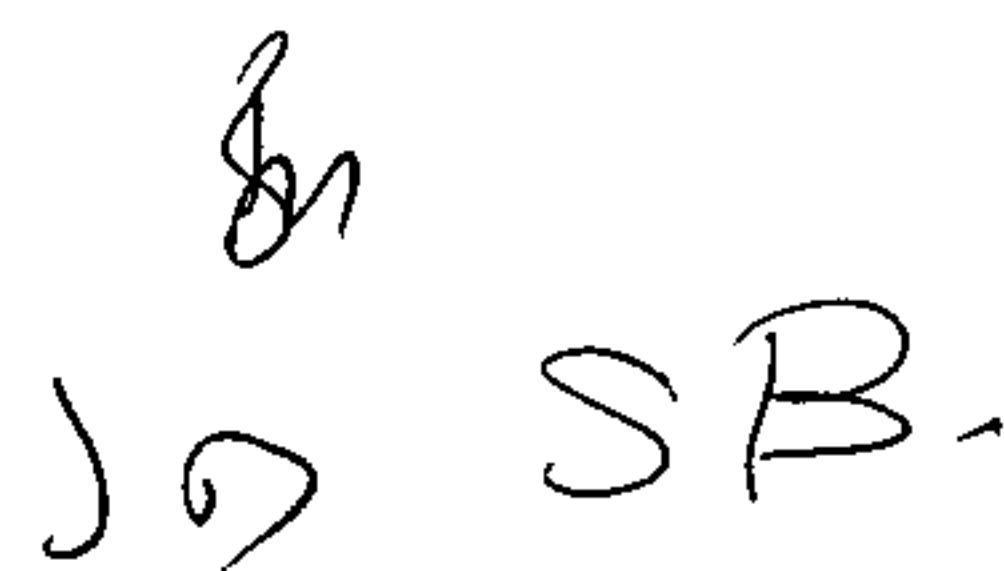
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a stylized signature at the top, and two sets of initials or signatures below it, one appearing to be 'JD' and the other 'SB'.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émarger a posteriori dans un délai de un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

5 – Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

Toutes décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

La consultation fixe le délai de réponse des associés qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la Loi sur les Sociétés Anonymes impose de communiquer aux associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

- TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

61
JG
SP.
18

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Handwritten signatures and initials: "J 9" and "S.B."

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société est transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

- TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée Président de la Société pour une durée illimitée :

Madame Bénédicte MERCIER

Née le 3 mars 1968 à NANTES (Loire Atlantique)

Demeurant à MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

Madame Bénédicte MERCIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 34 - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Est nommée Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

Madame Simone BOUGRO,

Née le 3 février 1942 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique)

Demeurant à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – 4, rue DURIVUM,

Madame Simone BOUGRO accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Sm
J 9 SB.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice clos:

- **Monsieur Jean SOTES**
demeurant à NANTES (Loire Atlantique) – 8, rue des Saumonières

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la société, pour la même durée que le Commissaire aux Comptes Titulaire :

- **Monsieur Yves Marie de RAYMOND**
demeurant à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (Loire Atlantique) – Les Pas Enchantés – 13, rue de La Loire

lesquels ont déclaré, par pli séparé, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à leur nomination.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Bénédicte MERCIER de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société dans la banque de son choix ;
- Signature de tout document pour établir son siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Handwritten signatures:
Jm
Jo
SB.

ARTICLE 37 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les textes en vigueur sera inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour signer et publier ledit avis.

ARTICLE 38 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais non francs.

Fait A SAINT GEORGES DE MONTAIGU

Le 06 juillet 2006

En 6 exemplaires

Madame Bénédicte MERCIER « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> 	Madame Simone BOUGRO « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général » <i>Bon pour acceptation des fonctions de directeur général</i> 
Monsieur Joseph BOUGRO 	

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société 3F INVEST**

Société par actions simplifiée à constituer,
dont le siège social sera fixé à MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil et qui
sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON,

Représentée par ses membres fondateurs, à savoir Monsieur Joseph BOUGRO, Madame
Simone BOUGRO, Madame Bénédicte MERCIER,

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'une part,

ET

- **Monsieur Joseph BOUGRO**

Né le 21 septembre 1935 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique)

ET

- **Madame Simone BLANLOEIL, épouse BOUGRO,**

Née le 3 février 1942 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique)

Demeurant ensemble à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – 4, Rue Durivum

Tous deux mariés le 4 juillet 1960 à SAINT LUMINE DE CLISSON (Loire Atlantique) sous
le régime de la Communauté légale en vigueur modifié depuis par un contrat reçu par
Maître GRELEAUD, Notaire à MONTAIGU (Vendée) le 5 mai 1991 et désormais sous le
régime de la communauté universelle.

ET

- **Madame Bénédicte BOUGRO, épouse MERCIER**

Née le 3 mars 1968 à NANTES (Loire Atlantique),

Mariée avec Monsieur Francis MERCIER, né le 6 janvier 1969 aux SABLES D'OLONNE
(Vendée), le 31 août 1996 au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Pierre DENIS, Notaire à
MONTAIGU (Vendée) le 21 juin 1996.

Demeurant ensemble à MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

Ci-après dénommés ensemble les « APORTEURS »
D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Les APORTEURS entendent apporter ensemble et concomitamment des actions qu'ils détiennent dans la société « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) – Zone Industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249 , à une société à constituer la société 3F INVEST.

Cet apport porte sur 1.663.001 actions de catégorie « C » de la société « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO », société par actions simplifiées au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée), soit sur 33,26 % du capital de cette dernière.

A l'effet de réaliser ces apports, les soussignés ont établi le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I – DESCRIPTION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La Société 3F INVEST doit être constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- Capital : Son capital s'élèvera à la somme de 69.846.042,00 euros, correspondant à la valeur des actions apportées, divisé en 69.846.042 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

- Dénomination sociale : 3F INVEST

- Siège social : MONTAIGU (Vendée) – 17, Avenue Villebois Mareuil

- Objet social : L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux, et notamment des actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO »,

- Les membres fondateurs de la société 3F INVEST seraient :

- Monsieur Joseph BOUGRO,
- Madame Simone BOUGRO,
- Madame Bénédicte MERCIER.

Madame Bénédicte MERCIER serait désignée en qualité de Président.

II – DESCRIPTION DES APPORTS

Les APORTEURS entendent apporter à la société 3F INVEST les actions qu'ils détiennent en pleine propriété ou, en usufruit et nue-propriété tels que décrits ci-après, de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 547 350 249,

- Objet social :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication et le négoce de charcuterie, salaisons, plats cuisinés, produits frais et produits traiteur, produits surgelés et conserves de toute nature ;
 - L'acquisition et la gestion des titres, valeurs et droits sociaux de son portefeuille et l'activité de « holding » financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs et de gestion, notamment au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
 - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports et commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
 - Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- Durée : Sa durée est de 99 années à compter du 22 janvier 1973, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
 - Capital social : Son capital s'élève actuellement à la somme de 12.000.000 euros. Il est divisé en 5.000.000 actions ordinaires de trois catégories, de 2,4 euros de valeur nominale, entièrement libérées, et réparties comme suit :

Noms	Actions détenues en pleine propriété	Actions détenues en usufruit	Actions détenues en nue-propriété
Joseph BOUGRO	166 A 166 B 167 C	1.628.500 A 1.628.500 B 1.628.500 C	
Simone BOUGRO	167 A 167 B 166 C	29.500 A 29.500 B 29.500 C	
Marie Laurence GOURAUD	5.000 B		1.658.000 B
Patricia BROCHARD	5.000 A		1.658.000 A
Bénédicte MERCIER	5.001 C		1.658.000 C
Gaël GOURAUD	5.000 B		
Jean-François BROCHARD	5.000 A		
TOTAL	10.333 A 10.333 B 5.334 C	1.658.000 A 1.658.000 B 1.658.000 C	1.658.000 A 1.658.000 B 1.658.000 C
	5.000.000 actions		

III - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les APORTEURS souhaitent gérer au sein d'une structure commune leurs participations au sein de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO »,

IV – REALISATION DES APPORTS

Les APORTEURS décident d'apporter ensemble et concomitamment à la société 3F INVEST 1.663.001 actions de catégorie « C » de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », susvisée.

S'agissant des actions de catégorie « C » dont la propriété a été démembrée, les APORTEURS, titulaires des droits d'usufruit et de nue-propriété, décident de faire apport concomitant de leurs droits respectifs sur lesdites actions, la pleine propriété desdites actions étant corrélativement reconstituée entre les mains du BENEFICIAIRE, la société 3F INVEST.

Les apports peuvent être détaillés comme suit :

1 - Par les présentes, **Monsieur Joseph BOUGRO** apporte à la société 3F INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble de ses membres fondateurs sus-désignés, les droits d'usufruit qu'il détient sur 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO »,

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

Madame Bénédicte MERCIER, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble de ses membres fondateurs sus-désignés, des droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO »,

2 - Par les présentes, **Madame Simone BOUGRO** apporte à la société 3F INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble de ses membres fondateurs sus-désignés, les droits d'usufruit qu'elle détient sur 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO »,

cet apport étant réalisé de manière concomitante à l'apport par,

Madame Bénédicte MERCIER, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble de ses membres fondateurs sus-désignés, des droits de nue-propriété qu'elle détient sur les mêmes 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO »,

3 - Par les présentes, **Madame Bénédicte MERCIER** apporte, en outre, à la société 3F INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par l'ensemble de ses membres fondateurs sus-désignés, 5.001 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » -« SODEBO » qu'elle détient en pleine propriété,

Engagement des APORTEURS

Chacun des APORTEURS déclare être pleinement propriétaire des actions, objet du présent apport, qu'il en a la libre disposition et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité, et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport.

Les APORTEURS déclarent au BENEFICIAIRE qu'ils ont par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2000, porté 841.500 actions sur un compte spécial d'instruments financiers gagé.

Les sommes dont le paiement est garanti s'élèvent en intérêts et principal à la somme de 9.582.939 francs soit 1.460.909,63 euros. Au 23 juin 2006, il restait de la somme de 1.400.995,03 euros.

Le BENEFICIAIRE se déclare pleinement informé de cette situation et du droit de rétention dont bénéficie le créancier gagiste sur les Titres nantis. Il s'engage à ne rien faire qui puisse faire obstacle au droit dudit créancier et à préserver les droits de ce créancier gagiste.

La modicité des sommes dont le paiement est garanti au titre du gage susvisé au regard du montant des apports réalisés, aux termes du présent acte, n'ont pas été de nature à entraîner une quelconque diminution de la valeur des titres apportés.

Les APORTEURS, à titre de garantie complémentaire de la créance susvisée, s'engagent à consentir, à première demande du créancier gagiste en ce sens un nantissement des titres reçus en rémunération de leurs apports effectués au BENEFICIAIRE, venant s'ajouter aux garanties existantes.

V – EVALUATION DES APPORTS

Les actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », objets du présent apport, sont évaluées à 42 euros par action, soit un apport d'un montant global de 69.846.042 euros.

Les APPORTEURS, titulaires de droit d'usufruit et de nue-propiété, décident d'un commun accord, pour évaluer leurs droits respectifs sur les actions de catégorie « C » de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », de se rapporter au barème prévu à l'article 669 I du Code général des impôts fixant la valeur des droits de nue-propiété et d'usufruit en matière de liquidation de droit d'enregistrement.

Les apports de chacun des APPORTEURS sont donc évalués à :

Noms	Actions « C » SODEBO apportées en pleine propriété	Actions « C » SODEBO apportées en usufruit	Actions « C » SODEBO apportée en nue- propriété	Evaluation de l'Apport	
Joseph BOUGRO		1.628.500		1.628.500 x 42 x 40% (U)	27.358.800 €
Simone BOUGRO		29.500		29.500 X 42 X 40% (U)	495.600 €
Bénédicte MERCIER	5.001		1.658.000	1.658.000 x 42 x 60% (NP)	41.781.600 €
				5.001 x 42	210.042 €
TOTAL ACTION APPORTEES	5.001	1.658.000	1.658.000		69.846.042 €

(U) : usufruit

(NP) : nue-propiété

VI – REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports tels que décrits ci-dessus, et évalués globalement à 69.846.042 euros, il sera attribué à chacun des APPORTEURS des actions de la société 3F INVEST de 1 euro de valeur nominale, soit au total 69.846.042 actions de la société 3F INVEST.

Les APPORTEURS de droits démembrés en usufruit et nue-propiété sur les actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », seront eux-mêmes rémunérés par l'attribution de droits équivalents et démembrés sur les actions de la société 3F INVEST, dans les proportions suivantes :

Noms	Actions « C » de SODEBO apportées en pleine propriété	Actions « C » SODEBO apportées en usufruit	Actions « C » de SODEBO apportée en nue-propriété	Actions de 3F INVEST Attribuées en rémunération des apports		
				En Pleine propriété	En Usufruit	En nue-propriété
Joseph BOUGRO		1.628.500			68.397.000	
Simone BOUGRO		29.500			1.239.000	
Bénédicte MERCIER	5.001		1.658.000	210.042		69.636.000
SOUS -TOTAL	5.001	1.658.000	1.658.000			
TOTAL		1.663.000			69.846.042	

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

A titre préalable, les parties ont entendu rappeler que la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », a d'ores et déjà agréé, suivant une décision collective de ses associés en date de ce jour, la société à constituer 3F INVEST en qualité de nouvelle actionnaire.

Les apports, objets des présentes, ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société 3F INVEST aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par Monsieur Jean SOTES, commissaire aux apports.

Les parties ont entendu préciser que l'évaluation des actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », et qui est de 42 euros pour 1 action de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », est conforme au rapport établi par Monsieur Jean SOTES, commissaire aux apports

La société 3F INVEST sera propriétaire et prendra possession des actions à elle apportées à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

VIII – REGIME FISCAL DES APPORTS

1 - Plus-values

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les apports par les actionnaires personnes physiques de leurs actions ou droit d'usufruit ou de nue-propriété sur les actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », société par actions simplifiées soumise à l'impôt sur les sociétés à la société 3F INVEST, société par actions simplifiée qui sera également soumise à l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution, bénéficie d'un sursis d'imposition.

2 - Droits d'enregistrement

Les apports, objets des présentes, étant effectués à titre pur et simple au titre de la constitution de la société 3F INVEST n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

X - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT GEORGES DE MONTAIGU

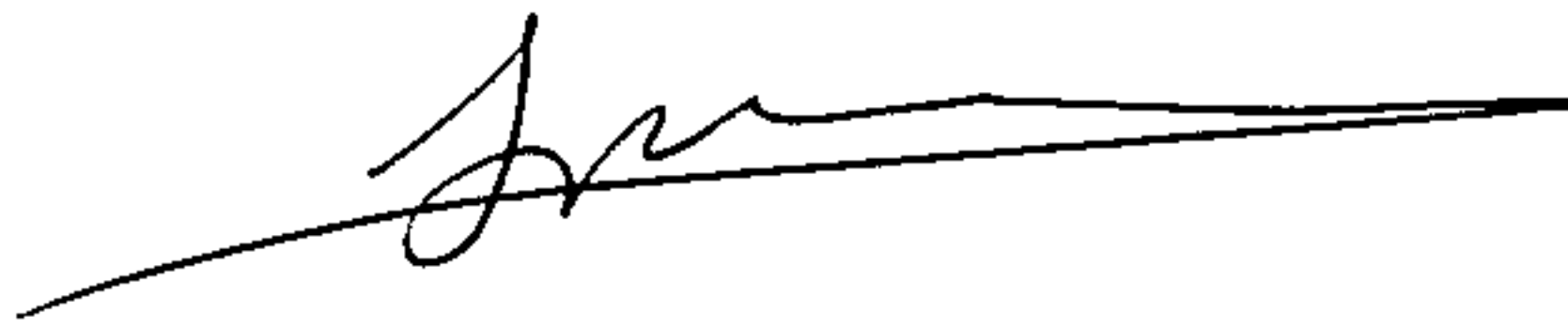
Le 06 juillet 2006

En 6 exemplaires

Monsieur Joseph BOUGRO

« Bon pour apport de l'usufruit de 1.628.500 actions de la société SODEBO »

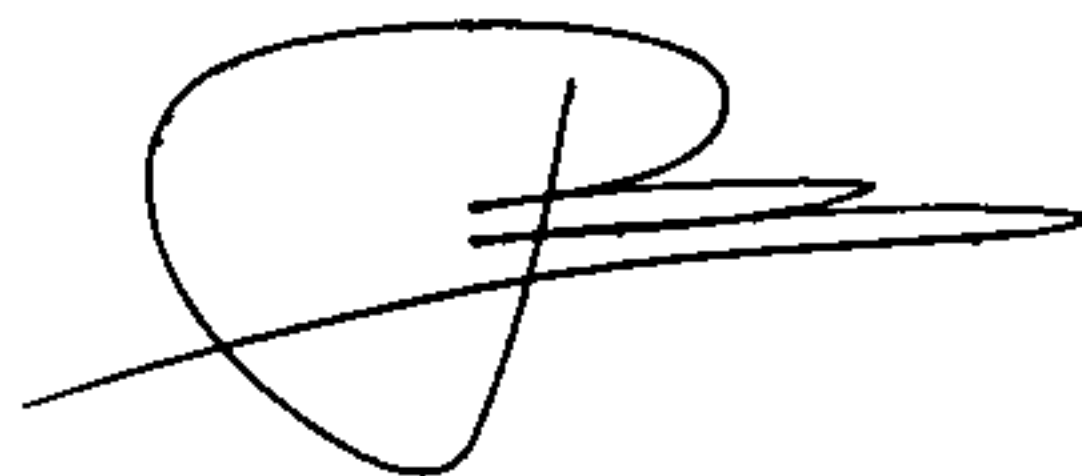
Bon pour apport de l'usufruit 1628500 actions
de la société SODEBO



Madame Simone BOUGRO

« Bon pour apport de l'usufruit de 29.500 actions de la société SODEBO »

Bon pour apport de l'usufruit de 29500
actions de la société SODEBO



Madame Bénédicte MERCIER

« Bon pour apport de 5.001 actions et de la nue-propiété de 1.658.000
actions de la société SODEBO »

Bon pour apport de 5001 actions et
de la nue - propriété de 1658 000
actions de la société Sodebo.



LA SOCIETE 3F INVEST

Représentée par ses membres fondateurs : Monsieur Joseph BOUGRO, Madame
Simone BOUGRO, et Madame Bénédicte MERCIER





3F INVEST

SAS au capital de 69 846 042 €

17 avenue Villebois Mareuil

85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

8, rue des Saumonières - B.P. 42435 - 44324 Nantes cedex 3

Téléphone : 02 40 14 57 60 jsotes@jsconsultants.experts-comptables.fr

télécopie comptable : 02 40 37 01 02 juridique : 02 40 14 56 89 social : 02 40 14 56 80

SARL AU CAPITAL DE 400.000 €

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉGION D'ANGERS

SIRET 422 177 709 000 17 - APE 741 C



3F INVEST

SAS au capital de 69 846 042 €

17 avenue Villebois Mareuil

85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société 3F INVEST SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de la ROCHE SUR YON en date du 12 Juin 2006, je vous présente mon rapport sur l'appréciation et l'évaluation des apports consentis par Monsieur Joseph BOUGRO, Madame Simone BOUGRO, Madame Bénédicte MERCIER dans le cadre de la création de la société 3F INVEST, société par actions simplifiée en voie de formation dont le siège social sera fixé à MONTAIGU (Vendée) – 17, avenue Villebois Mareuil.

La partie d'Actif net apporté est arrêtée dans le projet de traité d'apport qui sera signé par les représentants des sociétés concernées le 6 Juillet 2006, il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagne Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences destinées à apprécier la valeur des apports à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'opération s'inscrit dans le cadre de la création de trois holdings (une par groupe familial) afin de permettre aux actionnaires de la Société SODEBO de mener une politique de diversification de leurs investissements et d'assurer la gestion du patrimoine de la famille BOUGRO.

Le présent rapport concerne l'apport réalisé pour la création de la HOLDING 3F INVEST, société par actions simplifiée constituée par les familles MERCIER et BOUGRO.

3F INVEST est constituée par apport en nature de la nue-propriété des titres détenus dans le capital de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » par Bénédicte MERCIER à hauteur de 1 658 000 actions catégorie C d'une part et par apport en nature de l'usufruit des titres détenus dans le capital de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » par Joseph BOUGRO à hauteur de 1 628 500 actions catégorie C et par Simone BOUGRO à hauteur de 29 500 actions catégorie C, ainsi que par apport en nature en pleine propriété des titres détenus dans le capital de la Société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » par Bénédicte MERCIER à hauteur de 5 001 actions catégorie C, le total des actions apportées s'établit à 1 668 000 actions.

APPORTEURS	Actions de SODEBO
Bénédicte MERCIER	5 001 actions « C » en pleine propriété 1 658 000 actions « C » en nue – propriété
Joseph BOUGRO	1 628 500 actions « C » en usufruit
Simone BOUGRO	29 500 actions « C » en usufruit
TOTAL DES ACTIONS APPORTEES	1 663 001 actions

Madame MERCIER apporte des titres de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » qu'ils détiennent en pleine propriété.

Par ailleurs la pleine propriété des actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » démembrées est reconstituée par apports concomitants de la nue propriété et de l'usufruit les composant.

Les apports sont rémunérés immédiatement par l'émission de droits de même nature. Ainsi les apports d'actions en démembrement de propriété sont rémunérés par l'émission d'actions immédiatement démembrées.

En contrepartie des apports tels que décrits ci-dessus, et évalués globalement à 69 846 042 €, il sera attribué à chacun des apporteurs des actions de la société 3F INVEST de 1 € de valeur nominale, soit au total 69 846 042 actions de la société 3F INVEST.

Les apporteurs de droits démembrés en usufruit et nue-propriété sur les actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », seront eux-mêmes rémunérés par l'attribution de droits équivalents et démembrés sur les actions de la société 3F INVEST, dans les proportions suivantes :

Noms	Actions « C » de SODEBO apportées en pleine propriété	Actions « C » SODEBO apportées en usufruit	Actions « C » de SODEBO apportées en nue – propriété	Actions de 3F INVEST Attribuées en rémunération des apports		
				En pleine propriété	En usufruit	En nue - propriété
Joseph BOUGRO		1 628 500			68 397 000	
Simone BOUGRO		29 500			1 239 000	
Bénédicte MERCIER	5 001		1 658 000	210 042		69 636 000
SOUS – TOTAL	5 001	1 658 000	1 658 000			
TOTAL		1 663 001			69 846 042	

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

La valeur des 1 663 001 actions de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » apportées pour constituer le capital de la société 3F INVEST a été établie sur la base d'un rapport d'évaluation du groupe SODEBO et de ses Filiales réalisé par le cabinet AVENCIA expert comptable de l'ensemble des sociétés concernées.

La valeur économique de chaque entité du groupe a été évaluée à partir

- de l'actif net comptable corrigé (ANCC)
- de l'approche de la survaleur (GOODWILL)
-

Les bases de valorisation ont intégré les données des trois derniers états financiers de 2003, 2004 et 2005 ainsi que les données prévisionnelles de 2006 et 2007.

L'évaluation des sociétés filiales et mère est présentée dans le tableau suivant :

2006	VALEUR SOCIETE	ANCC	GOODWILL
PSV	150 000	82 000	68 000
IN'BO	44 000	31 000	13 000
KIMARMOR	9 000	6 700	2 300
GOODWICH	50 000	7 500	42 500
SODEBO	210 000	* 155 000	55 000
TOTAUX	463 000	282 200	180 800

* Après retraitement participation

La valeur de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » ressort à 210 000 000 € pour 5 000 000 de titres soit 42 € par titre.

Ainsi l'apport total en nature fait à la Société 3F INVEST s'élève à :

$$42 \text{ €} \times 1\,663\,001 = 69\,846\,042 \text{ €}$$

Cette évaluation a été réalisée en Juin 2006, elle est datée du 20 Juin 2006.

Ainsi j'ai vérifié jusqu'à la date du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Les contrôles de cohérence des calculs et résultats obtenus ont pu être effectués à partir des états financiers et prévisionnels fournis par les 5 sociétés SAS « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » et ses filiales: SAS PVS, SAS GOODWICH, SAS IN'BO, SAS KIMARMOR.

Je considère que les méthodes utilisées, ainsi que les différentes hypothèses retenues sont tout à fait pertinentes. Elles ont permis d'effectuer des calculs qui font ressortir une

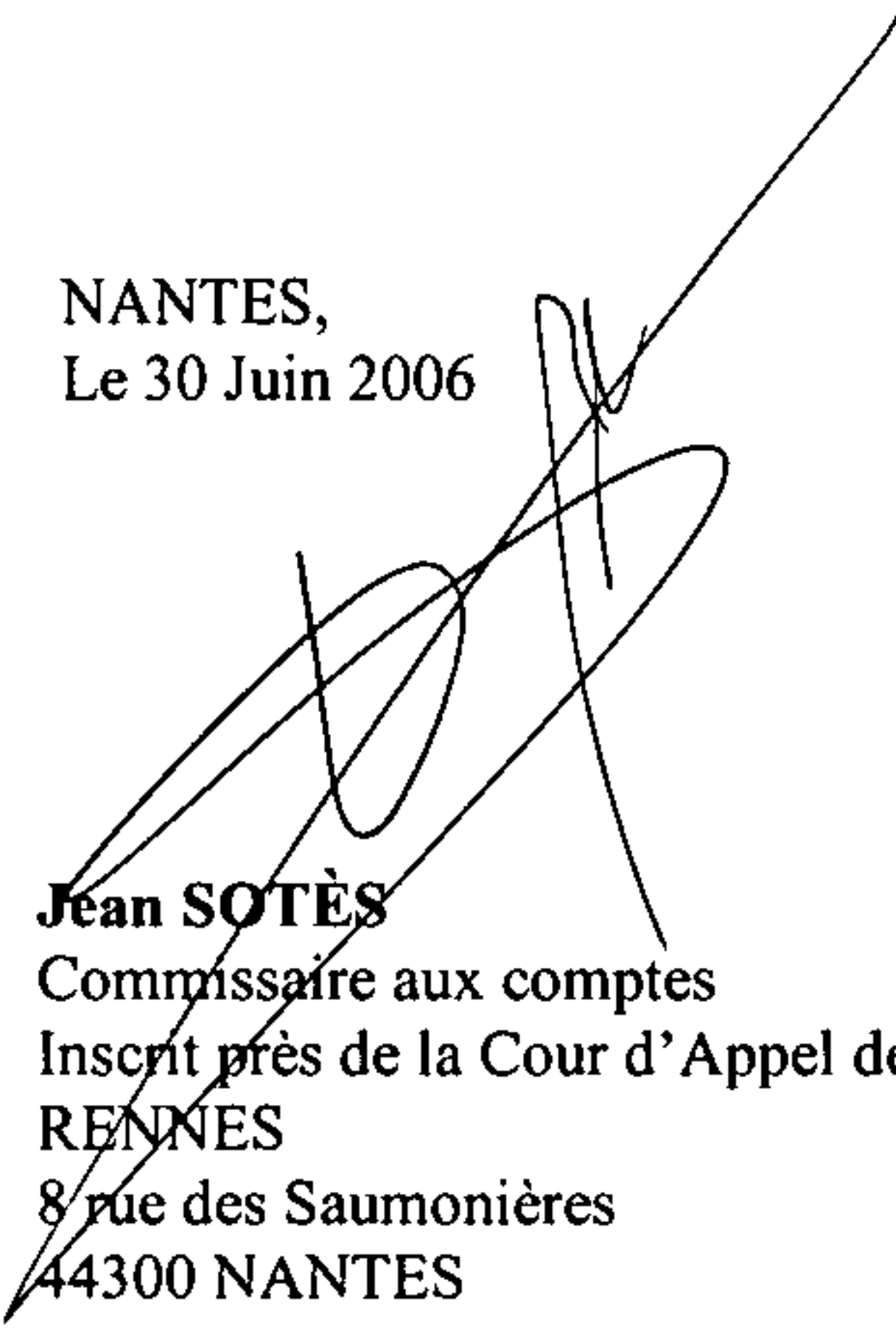
estimation cohérente de la valeur des titres de la société « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO ».

3. Conclusion

En conclusion de mes travaux je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 69 846 042 € n'est pas surévaluée et en conséquence que la partie d'actif net apportée est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Et ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers stipulés.

NANTES,
Le 30 Juin 2006



Jean SOTÈS
Commissaire aux comptes
Inscrit près de la Cour d'Appel de
RENNES
8 rue des Saumonières
44300 NANTES

